



Aux contribuables de la MRC du Granit

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR

« RÈGLEMENT NO 2019-10 DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS EN MATIÈRE CONTRACTUELLE »

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné par la soussignée, Sonia Cloutier, secrétaire-trésorière de la Municipalité Régionale de Comté du Granit, que le conseil des maires de ladite MRC a adopté, lors de sa séance du mercredi 19 juin 2019, le « RÈGLEMENT NO 2019-10 DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS EN MATIÈRE CONTRACTUELLE ».

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Lac-Mégantic, ce 27 juin 2019.

Sonia Cloutier
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-10

**RÈGLEMENT NO 2019-10 DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS EN
MATIÈRE CONTRACTUELLE**

ATTENDU QUE conformément à l'article 936.0.13 du *Code municipal du Québec* la MRC du Granit a adopté le 20 mars 2019, le *Règlement numéro 2019-09 déléguant certains pouvoirs en matière contractuelle*;

ATTENDU QUE le 1^{er} décembre 2017 était sanctionnée la *Loi sur l'autorité des marchés publics* (RLRQ c. A-33.2.1);

ATTENDU QUE pour l'application de cette loi, le dirigeant de la MRC correspond à son conseil;

ATTENDU QUE l'article 33 de la *Loi sur l'autorité des marchés publics* permet au conseil de déléguer tout ou partie des fonctions qui lui sont dévolues par la *Loi sur l'autorité des marchés public* au directeur général;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de procéder à cette délégation et qu'il y a lieu de modifier et de remplacer le Règlement numéro 2019-09 en conséquence;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 15 mai 2019 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

En conséquence, il est proposé, appuyé et résolu unanimement que le présent Règlement numéro 2019-10 soit adopté et que le conseil de la MRC ordonne et statue par règlement ce qui suit:

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le conseil délègue à la directrice générale et secrétaire-trésorière l'exercice de l'ensemble des fonctions qui sont dévolues au conseil de la MRC par la *Loi sur l'autorité des marchés publics* (RLRQ, c. A-33.2.1).

Article 3

Le conseil délègue à la directrice générale et secrétaire-trésorière le pouvoir de procéder à la nomination des membres d'un comité de sélection lorsque des soumissions doivent être étudiées par un tel comité, que ce soit en vertu des dispositions impératives du *Code municipal* ou parce que le conseil a choisi ce mode d'appel d'offres facultatif.

La nomination des membres du comité doit être faite avant le lancement du processus d'appel d'offres et leur identité doit rester confidentielle.

Article 4

La directrice générale et secrétaire-trésorière est autorisée à rémunérer les membres d'un comité de sélection qui ne sont pas des fonctionnaires ou des employés de la MRC.

Dans le cas où des membres du comité de sélection, incluant la secrétaire, sont des ressources professionnelles (avocats, ingénieurs ou autres), la directrice générale et secrétaire-trésorière est autorisée à les rémunérer selon leur tarif horaire usuel.

Dans le cas où des membres du comité sont des citoyens, la directrice générale et secrétaire-trésorière est autorisée à leur allouer une rémunération forfaitaire d'un montant de 95,94 \$ pour chaque séance du comité. Aux fins du présent règlement, est réputée être une séance la présence d'un membre d'une durée de trois (3) heures ou moins pour les travaux du comité. Tout dépassement de cette durée devient une séance additionnelle pour chaque tranche de trois (3) heures ou moins de présence. Ce montant sera indexé annuellement au même titre que les autres montants prévus pour la rémunération des élus.

La directrice générale et secrétaire-trésorière est aussi autorisée à payer les frais de déplacement et les dépenses inhérentes aux repas des membres du comité selon les tarifs en vigueur à la MRC.

Article 5

La directrice générale et secrétaire-trésorière est autorisée à choisir les entreprises ou les fournisseurs qui sont invités à présenter une soumission dans tous les cas où la loi prévoit qu'un contrat peut être adjudgé de gré à gré ou sur invitation d'au moins deux (2) fournisseurs ou entreprises.

Article 6

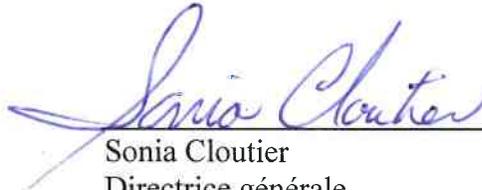
Le présent règlement remplace et abroge le *Règlement numéro 2019-09 déléguant certains pouvoirs en matière contractuelle*.

Article 7 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi



Marielle Fecteau
Préfet



Sonia Cloutier
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 15 mai 2019

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 15 mai 2019

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 19 juin 2019

PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR : 27 juin 2019